



Saint-Liboire

PERMIS ET CERTIFICATS

Métivier *Urbanistes conseils*

2023

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 366-23

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du projet :	7 novembre 2023
Avis d'assemblée de consultation :	9 novembre 2023
Assemblée publique de consultation :	28 novembre 2023
Adoption du règlement :	6 février 2024
Certificat conformité MRC :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	CONTEXTE DU RÈGLEMENT	1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
ARTICLE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1	DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS.....	2
2.2	INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	24
3.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	24
3.2	VISITE DES LIEUX	24
3.3	AUTRES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	24
3.4	PÉNALITÉS.....	24
3.5	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION.....	25
3.6	PROCÉDURES JUDICIAIRES	25
ARTICLE 4	PERMIS DE LOTISSEMENT	26
4.1	OBLIGATION.....	26
4.2	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	26
4.3	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS	26
4.4	DOCUMENTS REQUIS.....	26
4.5	ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	27
4.6	CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE LOTISSEMENT	27
4.7	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	27
4.8	DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	27
4.9	EFFET DE L'APPROBATION CADASTRALE	28
4.10	TARIFICATION DU PERMIS	28
ARTICLE 5	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
5.1	OBLIGATION.....	29
5.2	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
5.3	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS	29
5.4	DOCUMENTS REQUIS.....	29
5.5	ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	34
5.6	CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	34
5.7	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	35
5.8	DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	35
5.9	CERTIFICAT DE LOCALISATION.....	35
5.10	TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	35

ARTICLE 6	CERTIFICAT D'AUTORISATION	36
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	36
6.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	36
6.3	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS	37
6.4	DOCUMENTS REQUIS.....	37
6.5	ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	39
6.6	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	39
6.7	DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	39
6.8	PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	40
6.9	RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	40
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	41

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les permis et certificats".

1.2 CONTEXTE DU RÈGLEMENT

La réglementation particulière sur les permis et certificats permet de contrôler les activités qui se font dans la municipalité et d'informer les contribuables du contenu des règlements.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge les amendements et le règlement des permis et certificats numéro 90-97.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre, le règlement de construction, le règlement de zonage et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

2.2 INTERPRÉTATION

2.2.1 Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unité métrique du système international (S.I.). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif seulement.

2.2.2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abri d'auto : Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

Accès public : Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Activité minière : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Aéroport (fonction) : Aéroport commercial autre que les pistes d'envol utilisées à des fins personnelles et récréatives.

Affectation (aire d') : Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par la ou les fonctions(s) dominante(s) qui y est(sont) autorisée(s).

Affiche : Publicité temporaire d'une durée maximale de quatre (4) mois.

Agriculture et activité agricole (fonction) : Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

Agrotourisme (fonction) : Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Aire : Étendue de terrain délimitée de façon indicative lors de l'élaboration du plan d'affectation du sol, à l'intérieur de laquelle les activités sont indiquées.

Aire d'alimentation extérieure : Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Aire de stationnement : Espace réservé au stationnement de véhicules automobiles comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et d'accès.

Aire d'exploitation minière : La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

Animal domestique : Animal pouvant normalement être gardé à l'intérieur du domicile de son propriétaire.

Arbre : Arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré sur l'écorce, à 1,3 mètre au-dessus du sol adjacent.

Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre si le diamètre à hauteur de souche (à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent) atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Bar érotique : Bâtiment dans lequel est présenté des spectacles, de la danse et/ou des films à caractère érotique.

Bâtiment : Construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou bien conçu à l'origine comme un véhicule.

Bâtiment accessoire : Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment agricole : Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux.

Bâtiment agricole accessoire : Bâtiment destiné au remisage de produits, de véhicules ou de matériel agricoles.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment non conforme au présent règlement quant à la construction, la hauteur ou l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou en voie de construction, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Bâtiment principal : Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bâtiment provisoire : Construction de nature temporaire et utilisée pour une période limitée. Les abris d'auto temporaires, les cantines mobiles, les kiosques de vente de fruits, légumes et de fleurs et les kiosques de vente de produits de la ferme sont considérés comme étant des bâtiments provisoires.

Bien d'achat courant : Type de bien de consommation achetée fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi : Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi : Type de bien de consommation achetée fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Cabane à sucre : Établissement dont l'usage provient de l'exploitation de l'érable et de ses sous-produits. Elle peut comprendre comme activité secondaire l'organisation de « parties de sucre » avec ou sans repas, à la condition que les installations sanitaires respectent les normes du ministère de l'Environnement.

Le sirop doit provenir de l'érablière où se localise la cabane à sucre.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine (casse-croûte) : Bâtiment sur roues ou non dont l'installation est non permanente et l'usage est destiné à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place

Cantine mobile (food truck) : Véhicule sur roues dont la présence est non permanente et de courte durée et dont l'usage est destiné à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidés.

Carrossable : Espace où peut circuler les automobiles.

Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire : Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire tels que fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Chenil : Endroit où on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage.

Clôture à neige : Construction faite d'éléments non permanents et réutilisables servant à la protection des terrains contre les accumulations de neige. Elle peut être fabriquée de broche garnie de languettes de bois ou de polyéthylène soutenu par des piquets de bois, d'acier.

Commerce agricole : Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce agroalimentaire : Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles telles que les activités de transformation, de distribution et de vente de biens nécessaires à la production agricole.

Commerce autoroutier : Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

Commerce connexe à la fonction aéroportuaire : Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

Commerce complémentaire à l'agriculture : Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de destination : Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Commerce non structurant : Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi (tels que défini au présent article), de services et de commerces récréotouristiques.

Commerce structurant : Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi (tel que défini au présent article), d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

Construction : Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres affaiblis, dégradés, déficients, tarés, dépérissant, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse dans un peuplement d'arbres.

Cour arrière : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements. (Voir figure 2.2.2-A)

Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour arrière se calcule à partir de la marge avant prescrite pour le secteur donnant sur la face arrière du bâtiment principal.

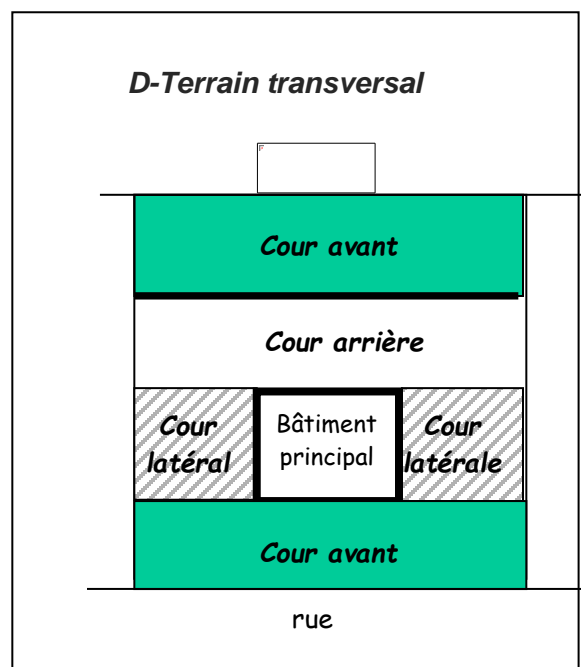
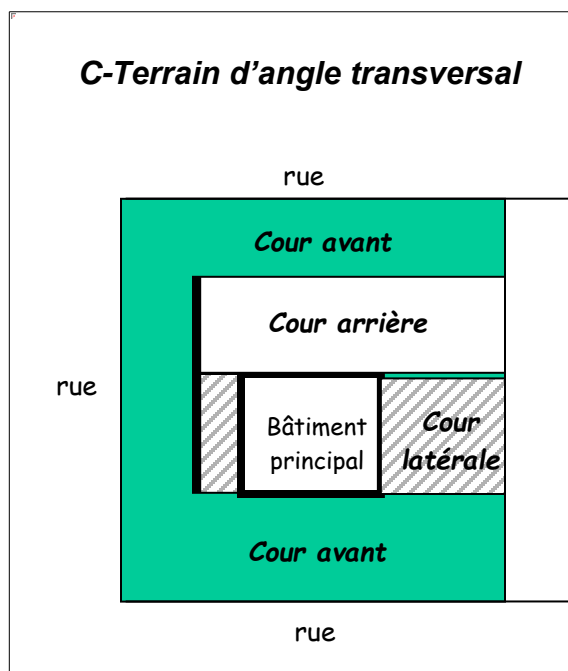
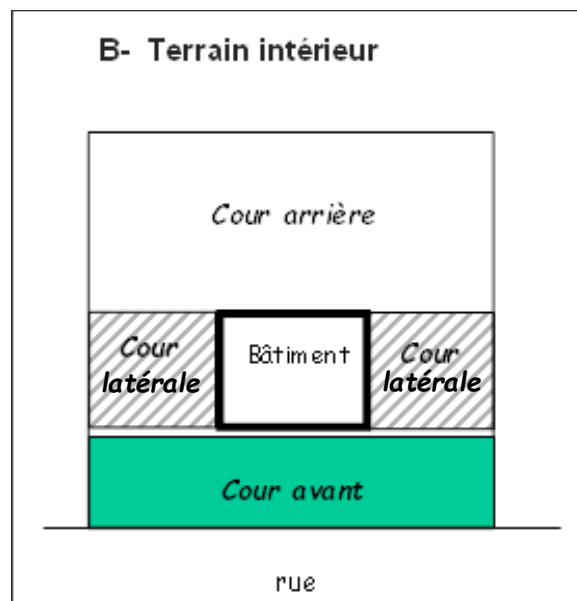
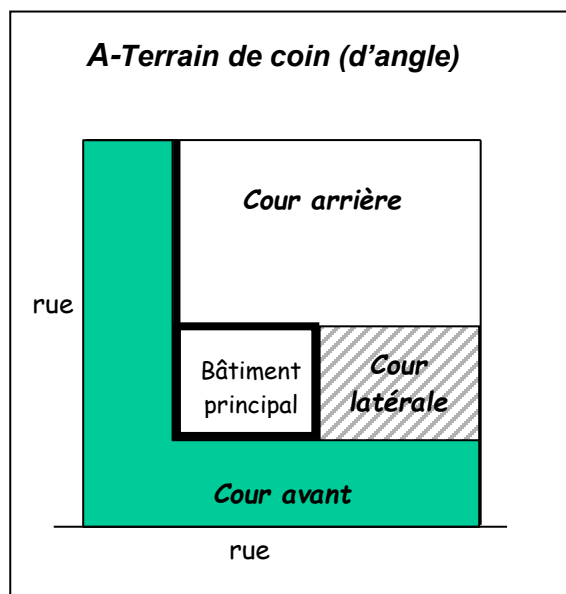
Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. (Voir figure 2.2.2-A)

Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la seconde cour avant se calcule à partir de l'emprise de la rue jusqu'à la marge avant prescrite.

Cour latérale : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. (Voir figure 2.2.2-A)

Figure 2.2.2-A : Cours arrière, avant et latérale

Marge de recul avant prescrite ailleurs que du côté de la façade du bâtiment principal



Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

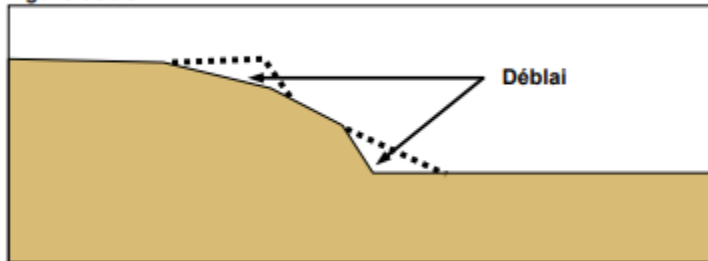
Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure déblai :



Déchets : Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, débris, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Densité brute : Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Densité d'occupation au sol : Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : x logements / x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m² de superficie de plancher sur x m² de terrain).

Densité nette : Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Desservi : Rue, lot ou terrain ayant comme utilité l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Distance réelle : Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

Distance séparatrice : Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

Enseigne : Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen similaire qui est :

- Attaché fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur le terrain sur poteau;
- Utilisé pour avertir, informer annoncer, faire de la publicité ou pour d'autres motifs semblables;
- **Construction d'une enseigne** : Fait référence à la nature de l'ouvrage en tant qu'objet (forme, dimensions, hauteur, type de matériaux pouvant être utilisés, couleur, éclairage, etc.);
- **Installation d'une enseigne** : Fait référence à l'implantation de l'enseigne (localisation, hauteur, etc.). Peut également s'appliquer aux enseignes existantes, dans le cas du déplacement d'une enseigne;
- **Maintien d'une enseigne** : Fait référence à un droit reconnu de conserver dans le même état une enseigne, de continuer à l'utiliser ou de la maintenir sur l'emplacement où elle se trouve après sa destruction partielle ou totale;
- **Modification d'une enseigne** : Signifie un changement mineur et non substantiel de ce qui existe déjà. Elle peut comprendre l'augmentation ou la diminution de la superficie ou de la hauteur d'une enseigne, si la réglementation le permet;
- **Entretien d'une enseigne** : Comprend tous les moyens (réparations, travaux, etc.) nécessaires pour maintenir la structure en bon état.

Enseigne directionnelle : Enseigne se rapportant uniquement à la circulation pour l'orientation, la commodité et la sécurité du public, y compris une enseigne indiquant un danger, une entrée de livraison et autre information pertinente relative à l'usage pratiqué sur la propriété.

Enseigne mobile : Enseigne placée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne sur socle : Enseigne posée directement sur une base sans être supportée par un poteau.

Entreprise de recherche : Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Entretien : Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

Équipement et réseau d'utilité publique : Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement non structurant : Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant : Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);

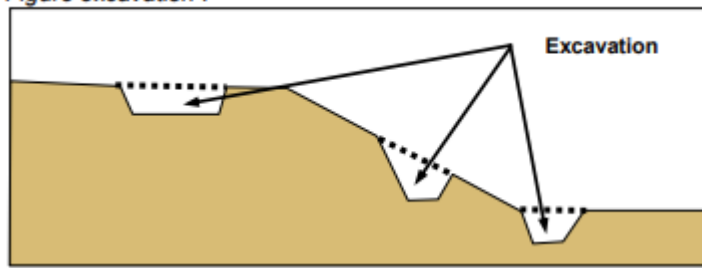
Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

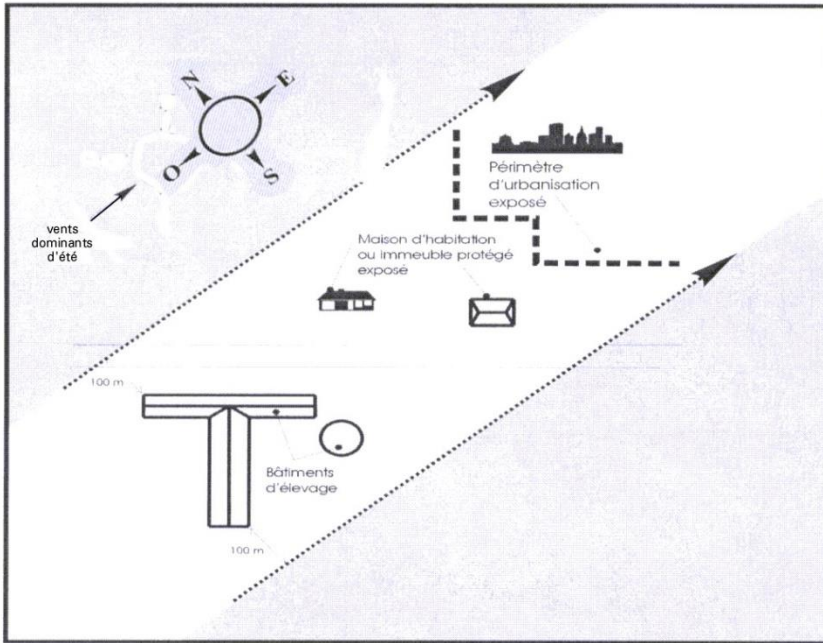
Établissement d'enseignement supérieur : Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Exposé : Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Ce croquis est un exemple :



Façade principale : Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue. Dans le cas d'un lot de coin, une seule façade est considérée comme façade principale. Elle contient habituellement le principal accès au bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant l'adresse civique.

Fascine : Agglomérations de branchages disposées en rangées horizontales, sur toute la largeur de la rive à protéger.

Fonction : L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fonction structurante : Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empâtements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie : Balcon protégé par un toit.

Garage privé : Bâtiment non exploité commercialement totalement fermé sur les quatre faces et destiné à servir au remisage des véhicules du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garage attenant : Bâtiment dont au moins un mur est commun sur un minimum de 30% avec le mur du bâtiment principal.

Garage commercial : Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Galerie : Balcon protégé par un toit.

Gazebo : Construction ouverte, servant à des fins accessoires et pouvant être entourée de moustiquaire. N'est pas considéré comme un gazebo, une structure pouvant être montée, démontée et remisee pour une période de temps.

Gestion sur fumier liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique : Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location aux plus cinq chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

Habitation : Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.

Habitation en rangée : Habitation de 3 à 5 unités dont deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. L'habitation à chaque extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement.

Habitation isolée : Bâtiment complètement dégagé de tout autre bâtiment.

Habitation jumelée : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprend un seul logement.

Habitation bifamiliale : Bâtiment érigé sur un seul terrain, composé de 2 logements avec entrée commune ou séparée.

Habitation trifamiliale : Bâtiment érigé sur un seul terrain, composé de 3 logements avec entrée commune ou séparée.

Habitation quadrifamiliale : Bâtiment érigé sur un seul terrain, composé de 4 logements.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant quatre logements ou plus, construit sur un même terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, généralement répartis sur deux étages.

Hauteur : La hauteur est la distance mesurée entre la partie la plus haute d'un bâtiment et le niveau moyen du sol.

Immeuble protégé : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique;
- Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- Le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie tel que défini dans le présent article ;
- Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; ♣ Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Indice d'occupation au sol : Proportion entre la superficie d'un bâtiment et la superficie du terrain qu'il occupe.

Industrie 1 (faible incidence environnementale) : Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie 2 (moyenne à forte incidence environnementale) : Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Industrie complémentaire à l'agriculture : Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et

l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie : Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Largeur : Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas de lots ou terrains situés le long du côté extérieur d'une courbe (peu importe la mesure de l'arc), la largeur se mesure entre les lignes latérales d'un lot ou terrain à la marge de recul avant minimale prévue au règlement de zonage.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme : Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

Ligne avant : Ligne de lot qui donne sur la rue.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et où l'on peut préparer des repas et dormir. Ceci n'inclut pas un motel, hôtel, pension, roulotte, cabine ou bâtiment accessoire.

Lot : Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, Chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

Lot d'angle transversal (ou terrain d'angle transversal) : Terrain d'angle adjacent à trois rues au plus. (Voir figure 2.2.2-B)

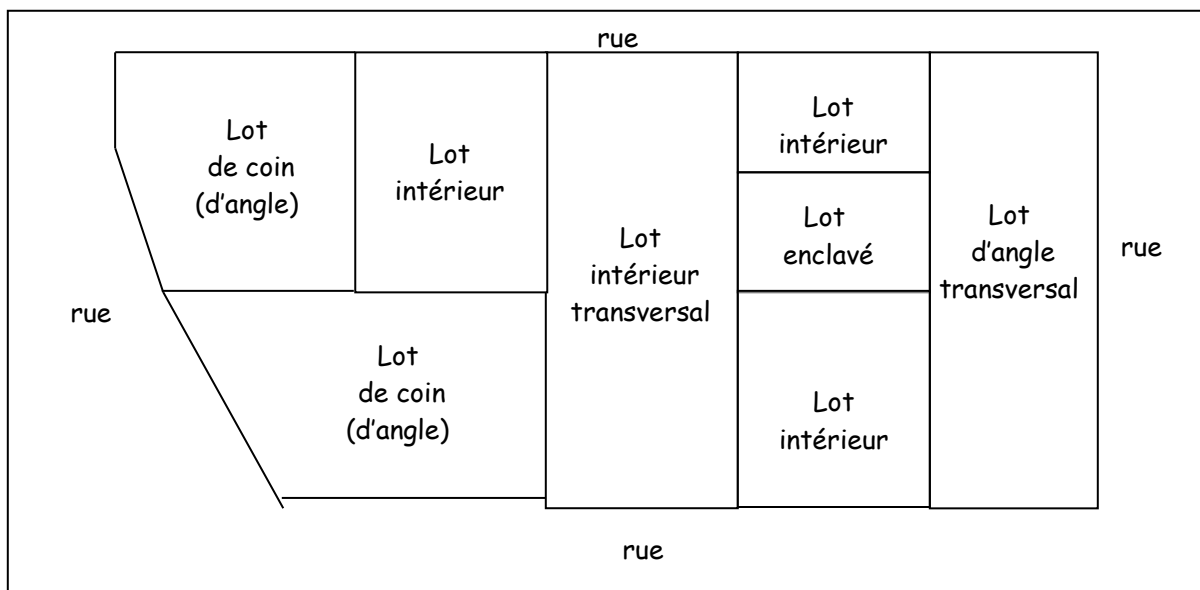
Lot de coin, d'angle (ou terrain de coin) : Terrain situé en bordure d'une ou de deux rues qui décrit un angle intérieur ne dépassant pas 135 degrés.

Lot enclavé (ou terrain enclavé) : Terrain entouré par une ou plusieurs autre(s) propriété(s), qui n'a aucune issue sur la voie de circulation ou seulement l'accès à celle-ci. (Voir figure 2.2.2-B)

Lot intérieur (ou terrain intérieur) : Terrain dont la limite avant coïncide avec l'emprise de la rue et qui est entouré par d'autres propriétés pour les autres côtés. (Voir figure 2.2.2-B)

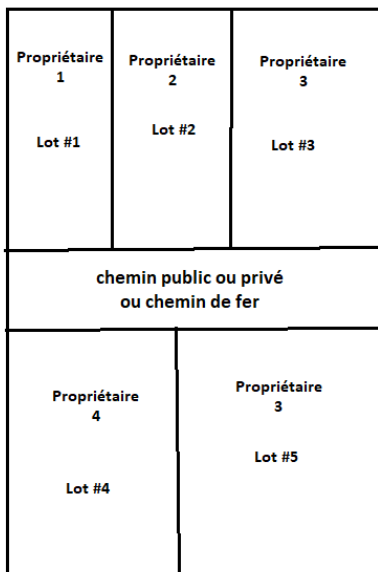
Lot intérieur transversal (ou terrain intérieur transversal) : Terrain intérieur ayant façade sur deux (2) rues et qui n'est pas un terrain d'angle. (Voir figure 2.2.2-B)

Figure 2.2.2-B : Différents lots (ou terrains)



Lot réputé contigu : Deux lots appartenant au même propriétaire qui formeraient un seul tenant s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public ou privé ou par un chemin de fer. (Sur l'illustration suivante, le lot #3 et le lot #5 sont réputés contigus) (Voir figure 2.2.2-C)

Figure 2.2.2-C :



Lot riverain (ou terrain riverain) : Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac.

Maison d'accueil spécialisée : Bâtiment résidentiel où la famille qui y réside accueille des personnes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave. Les bénéficiaires y résident de façon continue, pour une période de temps indéterminée. Cette résidence constitue leur milieu de vie au même titre qu'une résidence permanente.

Maison d'habitation : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Bâtiment fabriqué en usine et transportable, conçu pour être déplacé jusqu'au terrain qui lui est destiné.

Marge de recul : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la limite de terrain. Les murs en porte-à-faux sont considérés comme une partie saillante.

Marge de recul arrière : Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance minimale à respecter entre la limite arrière du terrain et le mur arrière le plus avancé du bâtiment principal.

Marge de recul avant : Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance minimale à respecter entre l'emprise de la rue et la façade la plus avancé du bâtiment principal.

Marge de recul latérale : Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la limite latérale du terrain et le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal.

Marina : Ensemble touristique identifié dans le schéma d'aménagement, comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matelas de paille flottant : Couche de paille d'orge, d'au moins 20 centimètres d'épaisseur, déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

Matériaux composites : Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Membrane géotextile : Toile synthétique filtrante permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.

Meublé rudimentaire : Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mur mitoyen : Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Muret : Mur construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation et/ou de soutènement.

Niveau moyen du sol : Le niveau moyen du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à une distance de 5 mètres du mur, sur le sol fini après la construction, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Non desservi : Rue, lot ou terrain n'ayant aucune utilité d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Opération cadastrale : Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Orientation d'aménagement : Lignes directrices et principales intentions en matière d'aménagement du territoire.

Ouvrage : Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.

Panneau publicitaire : Enseigne dont l'objet principal est d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est implantée.

Panneau-réclame : Panneau publicitaire pouvant contenir une affiche et ou une enseigne. Un panneau-réclame doit être posé sur poteau uniquement.

Partiellement desservi : Rue, lot ou terrain ayant comme utilité soit l'aqueduc ou soit l'égout sanitaire.

Périmètre d'urbanisation : Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Perré : Constitué d'enrochement qui assure la stabilisation de la rive et d'un filtre qui empêche l'érosion des matériaux de la rive qui sont sous l'enrochement. Assure une protection contre l'action du courant, des vagues et des glaces.

Pergola : Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes. Peut servir de support à des plantes.

Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable) : Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, a. 1) adopté le 23 juin 2010 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 juillet 2010.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'affectation du sol : Plan illustrant la répartition spatiale du territoire de la municipalité entre les diverses affectations du sol.

Plan de localisation : Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments sur un terrain.

Plan d'implantation : Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

Plan d'urbanisme : Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19-1).

Produit agricole : Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Profondeur moyenne : Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Radier : Base ou plancher d'une structure hydraulique qui assure l'écoulement des eaux.

Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Récréation extensive : Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive : Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction

Règlement d'urbanisme (ou réglementation d'urbanisme) : Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) :

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'usage courant ou occasionnel, reliés à l'usage principal.

Réseau d'aqueduc : Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réseau d'égout : Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

Restauration à la ferme : Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.

Par conséquent, l'activité agrotouristique « restauration à la ferme » n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement quel que soit le nombre de siège.

Rive : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui se mesure vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte de camping et tente-roulotte : Véhicule non autonome sur roues conçu pour être attaché à un véhicule moteur et tirée par ce dernier. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année), son usage n'est permis que dans les terrains de camping.

Sablrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales (inorganiques) non consolidées.

Serre privée : Bâtiment accessoire largement vitré utilisé uniquement pour la culture de plantes à des fins non commerciales.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site d'extraction : Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Site minier : Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Station-service : Établissement ou partie d'établissement affecté à la vente au détail de carburants, de lubrifiants et au service de réparations et d'entretien de véhicules automobiles.

Superficie brute de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie d'un bâtiment : Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Table champêtre : L'expression « *Table Champêtre*^{MD} » est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre*^{MD} doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Terrain : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrains adjacents : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Terrain riverain : Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Terrasse : Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposés des tables et des chaises.

Territoire : Terme générique identifiant une étendue de terrain quelconque.

Toiture souple permanente : Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Tôle architecturale : Tôle prépeinte formée et traitée en usine pouvant servir de parement ou de revêtement.

Travaux municipaux : Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au

nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Triangle de visibilité : Sur un terrain de coin, espace créé en joignant les deux côtés des lignes d'emprises de la rue sur une prolongation de 8 mètres (26 pieds) à partir de leur point d'intersection. Si le coin se termine en rayon, les côtés doivent être prolongés en ligne droite.

Usage : Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage aux fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- Casernes de pompiers;
- Garages d'ambulances;
- Centres d'urgence 9-1-1;
- Centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis : Usage d'une construction ou d'un terrain non conforme au présent règlement et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage sensible : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Etablissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)).

Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Vacant : Terrain non occupé par un bâtiment.

Vent dominant d'été : Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la municipalité de Saint-Liboire, ces vents proviennent de l'ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé ».

Véranda : Galerie ou balcon couvert, vitré ou entouré de moustiquaires et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Zone : Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage de même que celui du terrain sont réglementés.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est nommé comme étant "l'inspecteur des bâtiments".

3.2 VISITE DES LIEUX

L'inspecteur des bâtiments peut visiter et examiner toute propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.3 AUTRES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

En plus des fonctions et des pouvoirs explicitement attribués aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments :

- Émet ou refuse d'émettre tout permis ou certificat d'autorisation requis par la présente réglementation selon que les exigences de celles-ci sont satisfaites ou non;
- Lors du refus d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation, l'inspecteur des bâtiments doit informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus;
- Procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis doit procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application du règlement le nécessite;
- Fait rapport par écrit au conseil municipal des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme;
- Tient un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés;
- Tient un registre, à jour, des exploitations animales utilisant la technique du matelas de paille flottant. (#90-97/06-08, 10-03-08)

3.4 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à trois cent dollars (300 \$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à six cents dollars (600 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute;

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En ce qui concerne l'abattage illégal, les montants prévues sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas d'une pénalité pour une piscine, le propriétaire qui contrevient au Chapitre 13 du règlement de zonage est coupable d'une infraction et est passible, en sus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$, et au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une récidive.

3.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer un avis d'infraction pour une infraction à la réglementation d'urbanisme constatée sur le territoire de la municipalité.

3.6 PROCÉDURES JUDICIAIRES

S'il n'est pas donné suite à l'avis d'infraction dans les délais prescrits, le conseil municipal doit en être avisé et ce dernier peut ordonner par résolution que le dossier en cause soit expédié à la Cour municipale ou à toute autre instance judiciaire applicable.

ARTICLE 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 OBLIGATION

Quiconque désire procéder à une opération cadastrale ou à un morcellement par aliénation, que des rues y soient prévues ou non, doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement de l'inspecteur des bâtiments.

4.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et accompagnée du paiement du coût du permis.

4.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis de lotissement doit être approuvée par l'inspecteur des bâtiments et être faite conformément aux dispositions du règlement de lotissement et au présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis de lotissement.

4.4 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque désire faire une demande de permis de lotissement doit soumettre un plan à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, montrant :

- a) Les lignes de lots existantes;
- b) Le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir ainsi que leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés ou en hectares;
- c) Les servitudes et droits de passage pour les services publics (s'il y a lieu);
- d) Les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;
- e) Les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- f) Le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
- g) Les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives;
- h) La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.);
- i) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- j) La densité d'occupation;
- k) La date, le nord, le nom et l'adresse du requérant;
- l) La signature du requérant.

Le requérant doit également indiquer l'usage projeté du ou des terrains faisant objet du permis de lotissement.

À la demande de l'officier responsable, toute autre étude pourrait être exigée en raison de la nature du sol et/ou de la situation des lieux. Le propriétaire devra défrayer les coûts de ladite étude.

4.5 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur des bâtiments étudie le projet et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de lotissement si :

- La demande est conforme au présent règlement et à tout autre règlement municipal, incluant le règlement de lotissement et de zonage;
- Le terrain doit être situé en bordure d'une voie publique ou privée existante;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- Le lotissement proposé doit respecter l'orientation du développement tel que mis de l'avant par la Municipalité dans son plan d'urbanisme;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.6 CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Aucun permis de lotissement ne sera accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoie ou non des rues, et qu'il prévoie le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots.
2. Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme municipale et aux droits acquis et privilèges consentis par le schéma d'aménagement, les plans et règlements d'urbanisme municipaux.
3. Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation d'urbanisme municipale.

4.7 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement approuvée et contresignée par l'inspecteur des bâtiments.

4.8 DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère des Ressources naturelles dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé à la Direction de l'enregistrement cadastral au ministère des Ressources naturelles, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur des bâtiments selon le règlement de lotissement.

Passé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, accompagnée d'un nouveau paiement pour le permis de lotissement; le montant payé pour le permis original n'est pas transférable ou remboursable.

4.9 EFFET DE L'APPROBATION CADASTRALE

L'approbation par l'officier responsable d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession de la voirie proposée paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

Chaque fois qu'un projet de subdivision comportera des rues, chemins ou ruelles, ces derniers devront être cadastrés de même que les lots qui sont en bordure de ces chemins.

4.10 TARIFICATION DU PERMIS

La tarification est inscrite au règlement de tarification.

ARTICLE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 OBLIGATION

Quiconque désire réaliser un projet :

- De construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments;
- D'installation septique;
- D'implantation, de modification substantielle ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- De construction d'une piscine creusée.

Doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.

5.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et accompagnée du paiement du coût du permis.

Dans le cas où le requérant du permis de construction n'est pas le propriétaire du site où s'effectue les travaux, il doit fournir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé pour l'autoriser à effectuer de tels travaux.

5.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis de construction doit être approuvée par l'inspecteur des bâtiments et être faite conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents relativement à une installation septique doit être approuvée par l'inspecteur et être faite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition.

5.4 DOCUMENTS REQUIS

5.4.1 Généralités

Quiconque désire faire une demande de permis de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition d'un bâtiment, d'une piscine creusée, d'une installation septique doit soumettre en une copie les documents suivants :

- a) Nom du propriétaire, ou du mandataire dûment autorisé, adresse, et numéro de lot où se localise le projet;
- b) Un plan d'implantation ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie du lot, du bâtiment, ouvrage et construction à ériger ainsi que la forme, la localisation (distance libre entre le bâtiment, la piscine, l'installation septique et les limites du terrain) et le nombre d'espaces de stationnement, le cas échéant;

- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain;
- d) Si la hauteur du bâtiment principal calculée sur le plan de construction est de 45 centimètres inférieurs à la norme maximale permise, le propriétaire doit fournir un document signé par un arpenteur-géomètre attestant que la hauteur réelle du bâtiment ne dépasse pas la norme prescrite;
- e) Le service d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. Dans les cas où les services d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux Règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

5.4.2 Renseignements et documents supplémentaires requis lors d'une demande de permis dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus des documents énumérés à l'article 5.4.1.

- 1° Dans le cas où le permis demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
 - c) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
 - d) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
 - e) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;
 - f) Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.
- 2° Dans le cas où le permis demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou

l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :

- Les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - Les points cardinaux;
 - Les limites du ou des lots visés par la demande;
 - La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande :
 - Des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - Des périmètres d'urbanisation;
 - Des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée;
 - Des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée;
 - Des maisons d'habitation;
 - Des immeubles protégés;
 - Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visés par la demande;
- Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:
 - Les groupes ou catégories d'animaux;
 - Le nombre d'unités animales;
 - Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - Le type de ventilation;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - La capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - Le mode d'épandage (Lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; Fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;
- Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande.

3° Dans le cas où le permis demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :

- a) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant, dans un rayon de un kilomètre, les distances entre son projet et les installations d'élevage,

ou, au choix

- b) Un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une ortho-photo à l'échelle 1:10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1:15 000, indiquant les distances, dans un rayon d'un kilomètre, entre son projet et les installations d'élevage.

L'exigence de produire une orthophoto se limite aux maisons d'habitation localisées dans

la zone agricole dynamique A-1, telle que délimitée au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m²).

5.4.3 Installation septique

Toute demande de permis pour une installation septique doit comprendre, en plus des renseignements exigés à l'article 5.4.1 du présent règlement, les informations suivantes :

- 1) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 2) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a. La topographie du site;
 - b. La pente du terrain récepteur;
 - c. Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d. Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e. L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 3) Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a. Les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b. La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c. Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
 - d. Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau de roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - 2- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 4) À la fin des travaux, le requérant doit remettre à la Municipalité une lettre signée par un

professionnel autorisé et attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis.

Si les travaux réalisés diffèrent des plans remis à la Municipalité lors de l'émission du permis, la lettre doit être accompagnée d'une nouvelle série de plans des travaux tels que réalisés.

5.4.4 Installation de prélèvement d'eau

Toute demande de permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau doit comprendre, en plus des renseignements pertinents exigés à l'article 5.4.1 du présent règlement, les informations suivantes :

- 1) Un devis descriptif qui comprend les informations suivantes :
 - a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de permis émis par la Régie du bâtiment de l'entreprise qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau;
 - b. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de l'ordre professionnel dont il est membre de la personne qui assure la surveillance des travaux, si tel est le cas;
 - c. Le type de travaux à réaliser;
 - d. La capacité de pompage recherchée (besoin d'eau à combler, débit), si tel est le cas;
 - e. Le type d'installation de prélèvement d'eau projetée, si tel est le cas;
 - f. Le nombre de personnes qui seront alimentées par l'installation de prélèvement d'eau et l'usage projeté;
 - g. Un plan en coupe de l'installation de prélèvement d'eau projeté indiquant la profondeur du roc (si pertinent), l'élévation projetée de l'installation de prélèvement d'eau en fonction de la hauteur du sol existant et projeté;
 - h. Les matériaux utilisés;
 - i. Si applicable : les mesures appliquées afin de minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, les méthodes appliquées afin de limiter les interventions sur le littoral, l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau et prévenir toute contamination des eaux et détérioration du milieu;
 - j. Si l'intervention se déroule en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, une photographie récente de la rive;
 - k. Un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - Les points cardinaux et l'identification cadastrale du lot ou du terrain visé;
 - La localisation de l'installation de prélèvement d'eau projeté et/ou existante;
 - La localisation et la distance entre l'installation de prélèvement d'eau et chacun des dispositifs de traitement des eaux usées du bâtiment et des bâtiments voisins;
 - La localisation et la distance entre l'installation de prélèvement d'eau et les limites du terrain;
 - La localisation et la distance entre l'installation de prélèvement d'eau et une parcelle en culture, une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage et/ou un cimetière;
 - La localisation de la ligne des hautes eaux, de la rive et des zones inondables sur la propriété, si applicable;

- 2) À la fin des travaux, la Municipalité doit recevoir, dans les 30 jours de la fin des travaux :
 - a. Le rapport exigé par le règlement provincial;
 - b. Dans le cas où une installation de prélèvement doit être scellée, un rapport de supervision du professionnel mandaté.

5.5 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur des bâtiments étudie le projet et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de construction si :

1. La demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction, le règlement concernant la prévention des incendies, ou le cas échéant, le règlement concernant la sécurité incendie en vigueur au moment de la demande ainsi qu'au présent règlement;
2. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au règlement de lotissement de la Municipalité. Toutefois lorsqu'un terrain à bâtir chevauche deux lots du cadastre originaire, ou s'il s'agit de servitude de services publics ou privés, l'ensemble formé par la somme de ces lots peut être considéré comme un lot distinct au sens du présent règlement;
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée, conformément aux exigences du règlement de lotissement;
4. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
5. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral ou provincial à cet effet.

5.6 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet;

4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement; 5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue Publique.

Les conditions d'émission de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur des terres en culture de l'obligation visée par le paragraphe 3 de la présente section.

5.7 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

5.8 DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'émission. Dans le cas de travaux de remblayage ou d'excavation uniquement, cette durée est de quatre-vingt-dix (90) jours.

Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une seule autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis et une nouvelle demande de permis doit être faite.

5.9 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, doit être remis à l'inspecteur dans un délai de trente jours suivant le début des travaux, s'il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal qui a pour effet de changer la superficie d'implantation sur le terrain. Ce certificat de localisation est également requis lorsqu'il s'agit de la transformation, de déplacement ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sauf si le titulaire du permis peut fournir un certificat de localisation montrant le bâtiment tel qu'il existe juste avant le début des travaux.

Cette obligation s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone agricole pour les bâtiments principaux construits sur des terrains de moins d'un hectare.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

5.10 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

La tarification est inscrite au règlement de tarification.

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1.1 Obligation

Quiconque désire réaliser un projet :

- De changement d'usage, changement de destination, déplacement, réparation, rénovation et démolition d'une construction;
- D'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales;
- De changement du revêtement de la toiture dans la zone du noyau villageois spécifiée au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- De construction, installations, maintien, modification et d'entretien d'une enseigne (sauf les plaques d'identification);
- D'abattage d'arbres;
- D'installation et enlèvement (démolition) d'une piscine extérieure;
- D'installation d'une cantine mobile saisonnière, d'un food truck et d'un kiosque de vente;
- L'utilisation d'un matelas de paille flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animale.

Doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation à cet effet.

6.1.2 Exceptions

Nonobstant l'article 6.1.1, les travaux suivants ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Refaire le revêtement de la toiture (par le même type de matériau), sauf dans la zone du noyau villageois spécifiée au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Installer des gouttières;
- Refaire du soffite ou fascia;
- Refaire une galerie dans les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps);
- Réparer un garde-corps (s'il est refait à neuf un permis est requis);
- Faire le crépi sur les fondations;
- Réparer les fissures dans les fondations;
- Installer ou réparer un drain français;
- Réparer des joints de brique;
- Changer quelques briques abîmées sur une façade;
- Réparer une cheminée;
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafond, tel que l'existant);
- Installer les revêtements de plancher à l'intérieur;
- Installation d'une clôture.

6.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et accompagnée du paiement du coût du permis.

Dans le cas où le requérant du permis de construction n'est pas le propriétaire du site où s'effectue

les travaux, il doit fournir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé pour l'autoriser à effectuer de tels travaux.

6.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par l'inspecteur des bâtiments et être faite conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

6.4 DOCUMENTS REQUIS

6.4.1 Démolition

L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

6.4.2 Déplacement

Toute demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction doit être accompagnée des documents suivants :

- a) L'emplacement du bâtiment à déplacer ainsi que l'itinéraire à suivre;
- b) Une photographie récente du bâtiment;
- c) Un plan d'implantation du terrain où le bâtiment sera déménagé indiquant le niveau du sol existant et modifié, l'emplacement du bâtiment ou de la structure et les parcs de stationnement ainsi que les dessins indiquant l'élévation du bâtiment ou de la structure et toute modification intérieure ou extérieure de façon à ce que le bâtiment ou la structure dont on projette le déplacement soit rendu conforme aux règlements de zonage et de construction en vigueur;
- d) Le trajet à suivre doit être accepté par les différents services publics tels les organismes ayant juridiction sur le territoire pour le service d'électricité, de téléphone et de la sécurité publique (police);
- e) Les pièces justificatives attestant que le contracteur possède toutes les polices d'assurance adéquate (ayant un minimum de couverture d'un million de dollars (1 000 000 \$));
- f) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu; cette date ne peut être postérieure à plus de quatre-vingts (90) jours de la date d'émission du certificat.
- g) La demande est accompagnée d'un engagement écrit par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage de nivelage ainsi que la réparation du trottoir et de la rue, s'il y a lieu, dans un délai de 30 jours de la fin des travaux.

6.4.3 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

6.4.4 Enseigne et Panneau réclame

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable,

- nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;
- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

6.4.5 Abattage d'arbres

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un croquis montrant la localisation des arbres à abattre et montrant clairement la raison de l'abattage (maladie, distance par rapport à un bâtiment, etc.);
- c) Le demandeur doit marquer (ex : avec un ruban) les arbres à abattre afin que l'inspecteur soit en mesure de repérer les arbres lors d'une inspection avant l'émission du certificat d'autorisation.

6.4.6 Casse-croûte et cantine mobile

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;
- c) Dans le cas d'une cantine mobile (food truck), la période des opérations.

6.4.7 Kiosque de vente

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.

6.4.8 Abri d'auto temporaire

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.

6.4.9 Intervention sur les rives et littoral

Toute demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- a) Nom et adresse du propriétaire;
- b) Nom et adresse de l'entrepreneur;
- c) Plan de localisation des travaux;
- d) Description technique des travaux réalisés;
- e) Photo du site avant les interventions;
- f) Les niveaux de la construction projetée par rapport aux cotes d'inondation.

6.4.10 Milieu humide

- a) Toute demande de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signée par un

professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

6.4.11 Utilisation d'un matelas de paille flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animale

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) L'identification de la propriété concernée par la demande : adresse, numéro de lot;
- c) Une attestation écrite à l'effet que le matelas de paille flottant respecte en tout point les règles de l'art applicables en la matière. Cette attestation doit être préparée et signée par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome;
- d) Un engagement écrit, signé par le propriétaire du lieu d'entreposage visé par l'utilisation du matelas de paille flottant, à déposer annuellement à la municipalité le formulaire joint en annexe au présent règlement concernant les renseignements sur l'utilisation dudit matelas. Le formulaire doit être signé par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome.

6.4.12 Conteneur maritime à des fins commerciales

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan d'implantation par rapport aux bâtiments, aux lignes du propriété et aux lignes de rue;
- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

6.5 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments étudie le projet et émet un certificat d'autorisation si :

- La demande est conforme au règlement de zonage, de construction et au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'officier responsable avise par écrit le demandeur en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements manquants.

Lorsque le requérant soumet les renseignements manquants, sa demande est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes antérieurs s'appliquent.

6.7 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat est caduc si les travaux ne commencent pas dans les trois (3) mois de la date d'émission

du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Tout certificat d'autorisation pour l'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales est valide pour une période d'un an. Si l'activité exercée à l'intérieur du conteneur maritime cesse durant plus de 30 jours consécutifs, le certificat d'autorisation devient caduc et le conteneur doit être retiré dans les 30 jours suivants l'avis émis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments. Le certificat peut être également révoqué par l'inspecteur des bâtiments dans le cas où :

- a) Le conteneur maritime se trouve dans un état de négligence (tagues, rouilles, déchets, matériaux détériorés);
- b) Le terrain où se trouve le conteneur maritime est mal propre et non entretenu;
- c) Le conteneur maritime sert à des fins d'entreposage ou à d'autres utilités que l'activité permise;
- d) L'activité permise dans le conteneur maritime cause des nuisances sonores ou visuelles et peut avoir un impact sur le voisinage.

Suite à l'incendie d'un bâtiment et pour un certificat de démolition, ce délai commence à la date du dépôt d'inspection, s'il y a lieu.

6.8 PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

6.9 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation peut être renouvelé si les travaux pour lesquels ils ont été demandés, ne sont pas terminés. Toutefois, ce certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Dans le cas de l'occupation d'un conteneur maritime à des fins commerciales, le certificat d'autorisation peut être renouvelé de manière illimitée, mais le tarif doit être payé à chaque année où l'activité continue.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale